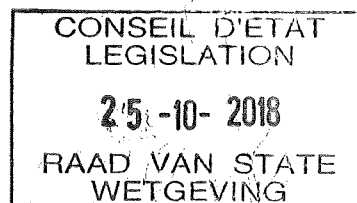


**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

**64533 / 4**

Amendement n° *et* 1



Il est inséré un nouvel article premier rédigé comme suit :

« A l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, ajouter les mots « et obtenir une copie de » entre les mots « toute personne peut consulter sur place » et « tout document administratif ».

**Justification**

Il s'agit d'une mise en conformité avec la Constitution qui protège la consultation et la copie.

*CHAVENET* 11/

*M. FURLAN* 13/

*Th. Jany* 12/

*Ch. Paulin* 15/

*B. Nèze* 14/

**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

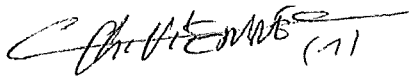
Amendement n°  2

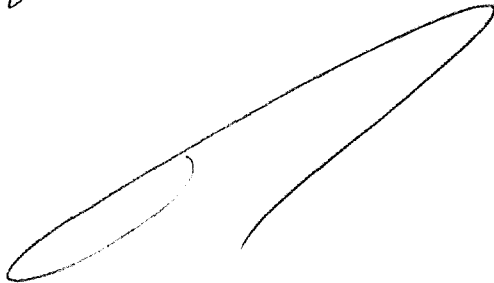
Renommer l'actuel article premier en article 1 bis.

Dans ce même article, remplacer les mots « du décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration » par les mots « du même décret ».

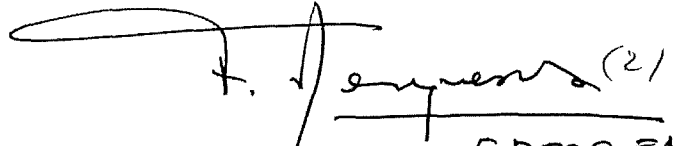
Justification

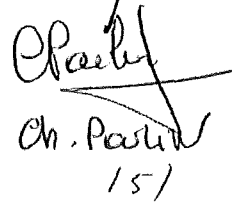
Adapter le décret modifiant, eu égard à l'insertion d'un nouvel article premier par  
l'amendement n° .

 (1)

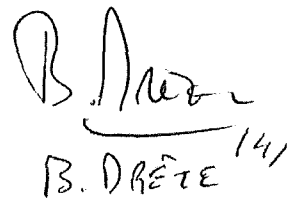


M. FURCAN 13/

 (2)

  
Ch. PARLIN  
15/

F. DESQUEMES

  
B. DRÈTE 14/

**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

*Amendement n° 3*

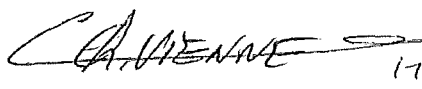
Remplacer l'article 2 du décret modifiant par un article, formulé comme suit :

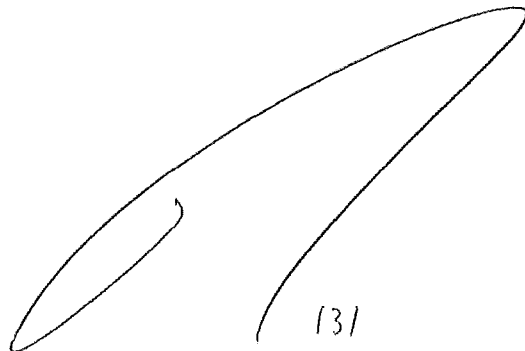
« Art.2

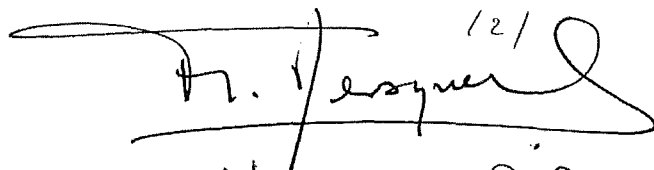
Dans la première phrase du paragraphe 1er de l'article 8, les mots « une Commission d'accès aux documents administratifs » sont remplacés par les mots « une Commission d'avis et de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public »

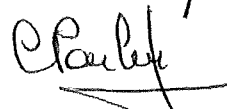
**Justification**

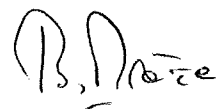
Il s'agit d'une harmonisation entre les articles 2 et 3 de la proposition de décret modifiant.

  
(1)

  
(13)

  
(2)

  
Ch. Poirin  
(5)

  
B. Noire  
(4)

**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

*Amendement n° 4*

Insérer un article 2bis après l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« Art.2bis

A l'article 8, §1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

2° à l'alinéa 3, les mots « de rang 15 ou plus » sont remplacés par « disposant de compétences en matière de publicité des actes administratifs, de réglementation sur la protection des données ou de réglementation relative à la vie privée »

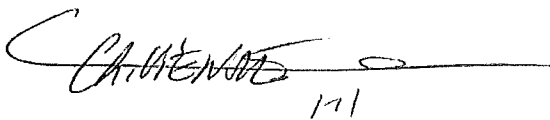
2° à l'alinéa 4, les mots « et un autre sur une liste double présentée par l'ordre national des médecins » sont abrogés.

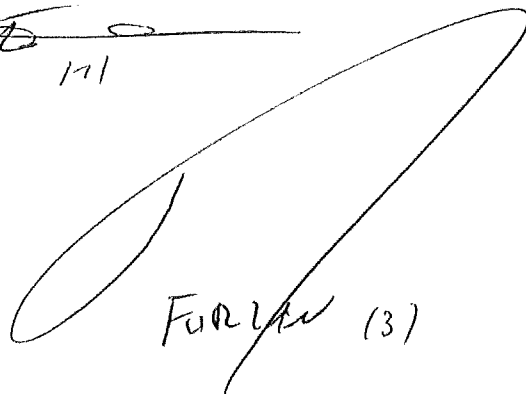
4° à l'alinéa 4, les mots « ces deux membres sont domiciliés » sont remplacés « ce membre est domicilié »

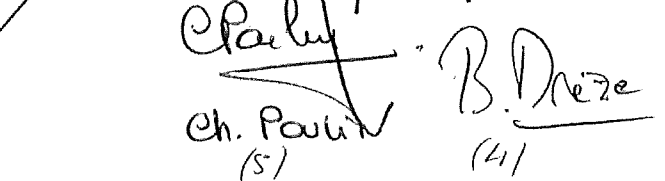
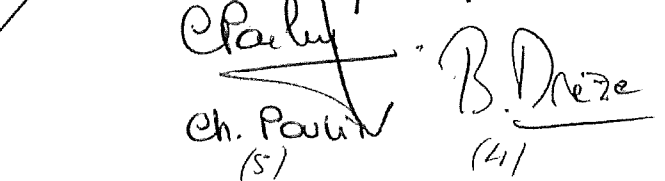
5° à l'alinéa 6, le mot « cinq » est remplacé par « quatre ». »

**Justification**

La présence d'un médecin est un héritage des compétences antérieures de la FWB et qui n'a plus lieu d'être. D'autre part, la présence de fonctionnaires spécialisés dans les matières traitées par la commission permettra d'intégrer des agents ayant une compétence technique utile aux délibérations de la Commission.

 121

 (3)

 121  
 (5)  
 (4)

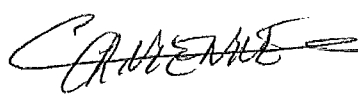
**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

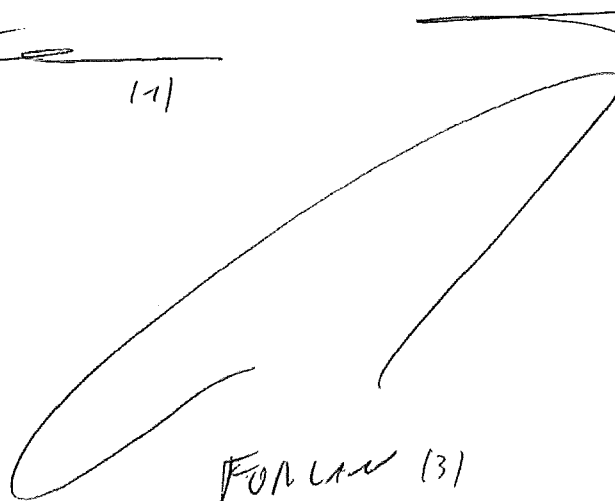
*Amendement n° 5*

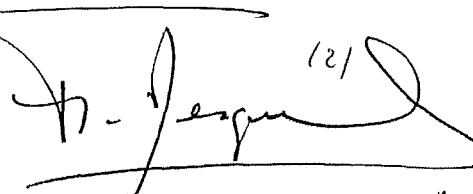
A l'article 3 du décret modifiant, remplacer les mots « Commission de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public, ci-après dénommée la Commission » par le mot « Commission »

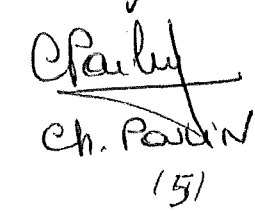
**Justification**

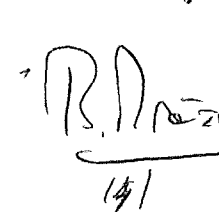
Il s'agit d'une harmonisation entre les articles 2 et 3 de la proposition de décret modifiant.

  
11/

  
FORUM (3)

  
12/

  
Ch. Pardin  
15/

  
B. Drez  
14/

**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

*Amendement n° 6*

A l'article 3 du décret modifiant le §2 de l'article 8, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :  
« La Commission peut être consultée par l'autorité administrative. Dans ce cas, elle émet son  
avis dans les 20 jours de la réception de la demande ».

**Justification**

La suppression des §§ 2 et 3 de l'article 8, telle que préconisée dans l'actuelle disposition  
modificative, entraîne la suppression de la possibilité pour l'autorité administrative  
d'interroger la CADA.

Or, il convient de la maintenir. C'est l'objet du présent amendement.

*Ch. Vervaeke* 17/

*[Signature]* 13/

*12/*  
*H. J. J. J.*

*Ch. Pavlin* 4/1  
*Ch. Pavlin*  
(5)

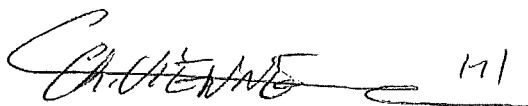
**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

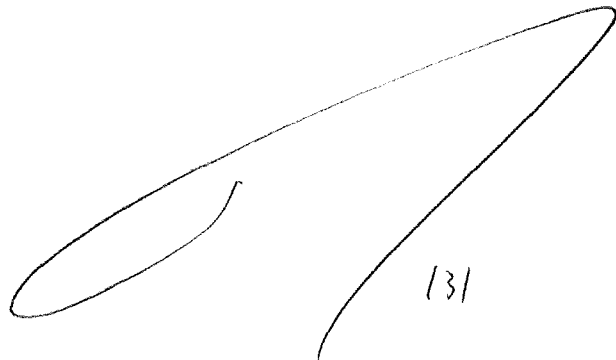
*Amendement n° 7*

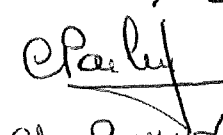
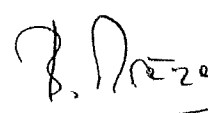
A l'article 4 du décret modifiant, l'article 8/1 du décret modifié, remplacer le mot « trente »  
par « soixante »

Justification

Le délai de trente jours est relativement court. Dans la pratique, le requérant échange  
préalablement avec l'autorité concernée avant de prendre position et d'introduire un recours.

 17/

 13/

 12/  
 15/  
 14/

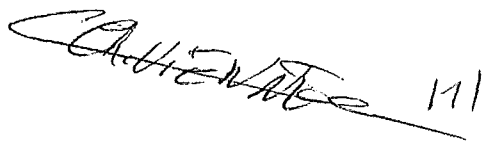
**Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la  
publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission  
d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française –  
doc.625 (2017-2018)**

*Amendement n° 8*

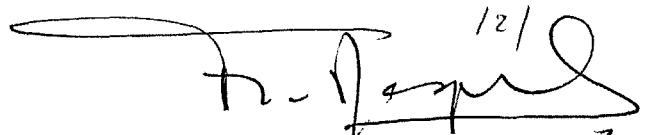
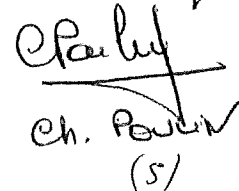
A l'article 7 du décret modifiant, introduisant un article 8/4 dans le décret modifié, supprimer le paragraphe 3.

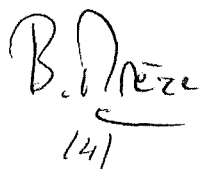
Justification

La communication étant irréversible, le recours ultérieur auprès du Conseil d'Etat serait vidé de sa substance (dans la mesure où la requête en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'une juridiction administrative n'est pas suspensive).

 11/

 (3)

 12/  
 -  
Ch. Poullet  
(5)

 14/